

GE_GERICHTE ATA/575/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_575_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/575/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/575/2017 del 23 maggio 2017

Regeste

Résumé: Irrecevabilité du recours, les prétentions de la recourante devant se voir opposer l'exception de chose jugée puisqu'elles ont déjà été tranchées dans un arrêt précédent de la chambre administrative (confirmé par le TF).

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Compte tenu de ce qui suit, l'examen de la recevabilité peut se limiter, dans le présent litige, à déterminer si le recours interjeté devant la chambre de céans doit se voir opposer l'exception de chose jugée. 3) a. Le droit administratif connaît les principes de la force et de l'autorité de la chose jugée ou décidée. Une décision administrative prise par une autorité ou un jugement rendu par un tribunal devenus définitifs par l'écoulement du délai de recours ou par l'absence de toute autre possibilité de recours ordinaire, notamment, ne peuvent plus être remis en cause devant une autorité administrative ou judiciaire (ATA/354/2017 du 28 mars 2017 consid. 3b ; ATA/1007/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3a ; ATA/268/2014 du 15 avril 2014 consid. 7 ; ATA/480/2012 du 31 juillet 2012 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C_699/2012 du 19 novembre 2012 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 990 ss).

b. L'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel [matérielle Rechtskraft]) interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée (ATF 142 III 210 consid. 2.1). Il y a identité de l'objet du litige quand, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3 ; 116 II 738 consid. 2a). L'identité de l'objet du litige s'entend au sens matériel ; il n'est pas nécessaire, ni même déterminant que les conclusions soient formulées de manière identique (ATF 142 III 210 précité consid. 2.1 ; 128 III 284 consid. 3b ; 123 III 16 consid. 2a ; 121 III 474 consid. 4a).

- 9/12 - A/3514/2016

Les constatations de fait du jugement attaqué déterminent quelles sont les conclusions formées dans la procédure pendante. Cependant, pour savoir si ces conclusions ont été définitivement tranchées dans un jugement précédent, il convient de se fonder non pas sur les constatations du prononcé attaqué mais sur le jugement précédent, dont le dispositif définit l'étendue de la chose jugée au sens matériel. L'autorité de la chose jugée est limitée au seul dispositif du jugement. Pour connaître le sens et la portée exacte du dispositif, il faut parfois se référer aux considérants en droit du jugement (ATF 142 III 210 précité consid.

2.2 ; 128 III 191 consid. 4a ; 125 III 8 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_816/2015 du 12 septembre 2016 consid. 3.1).

c. Selon la doctrine, l'autorité de chose jugée ou force matérielle de chose jugée (materielle Rechtskraft) se rapporte à la stabilité du contenu d'une décision. On peut également distinguer ici entre autorité de chose décidée, qui se rapporte à la stabilité d'une décision d'une autre administration entrée en force, et autorité de chose jugée, qui se rapporte à celle d'une décision prise sur recours ou par une juridiction saisie d'une action. Dans le premier cas, la question est simplement celle de la modification d'une décision administrative. On indiquera seulement ici que la révocation partielle ou totale d'une décision exige une pesée de l'intérêt à une application correcte du droit objectif, qui plaiderait par hypothèse pour une modification de la décision, et de l'intérêt à la sauvegarde de la sécurité du droit, qui favorise le maintien de la décision. Dans le second cas, le réexamen approfondi de l'affaire qui a dû être effectué sur recours ou par la juridiction saisie d'une action justifie de reconnaître une plus grande portée à l'autorité de chose jugée : les points tranchés sur recours ou par une juridiction ne pourront être revus, en ce qui concerne les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes motifs, que si des motifs de révision (art. 80 LPA) sont présents. À cet égard, il faut souligner que l'autorité de chose jugée ne se rapporte qu'aux points effectivement tranchés par l'autorité de recours ; il y aura donc lieu de se référer aux motifs de sa décision pour définir la portée de l'autorité de la chose jugée (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 867 à n. 869).

d. L'exception de chose jugée doit être considérée comme une condition de recevabilité de l'action (Prozessvoraussetzung), de sorte que, si l'exception est admise, la demande est irrecevable (ATF 121 III 474 consid. 2 ; 105 II 159 consid. 4 ; ATA/354/2017 précité consid. 3b ; ATA/1007/2015 précité consid. 3c). 4)

En l'espèce, les prétentions de la recourante découlant de ses rapports de service avec la commune ont fait l'objet d'un arrêt de la chambre de céans du 29 avril 2014 (ATA/290/2014) lequel, concluant que la résiliation des rapports de service était contraire au droit, lui a alloué une indemnité correspondant à douze mois de son dernier traitement brut, à l'exclusion de toute autre rémunération. Sur recours de la recourante et de la commune, l'arrêt de la chambre administrative a

- 10/12 - A/3514/2016 été entièrement confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 septembre 2015 (8C_472/2014). Les prétentions de la recourante en paiement de son salaire ont donc déjà été définitivement traitées.

Il convient à cet égard de relever que la recourante a pris des conclusions tendant au paiement des salaires dus depuis le 1er janvier 2012 et jusqu'au jour de la date d'effet du congé ordinaire, tant dans son recours auprès de la chambre administrative du 26 octobre 2012 contre les décisions de sa suspension provisoire du 17 novembre 2011 et de son licenciement du 27 septembre 2012, que dans son recours auprès du Tribunal fédéral du 18 juin 2014 contre l'arrêt de la chambre administrative du 29 avril 2014. Dans le cadre de la présente cause, elle réclame le paiement de la somme de CHF 72'893.90 bruts, avec intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 15 août 2012, au titre de salaires des mois d'avril à décembre 2012, tout en précisant qu'une procédure est actuellement pendante par-devant le Tribunal fédéral concernant les salaires des mois de janvier à mars 2012. Force est ainsi de constater que ses prétentions en salaire pour les mois d'avril à décembre 2012 concernent les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes motifs que ceux déjà tranchés dans l'ATA/290/2014 et

confirmés par l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_472/2014.

Ainsi la recourante ne peut-elle être suivie lorsqu'elle allègue que ni la chambre administrative ni le Tribunal fédéral ne se sont prononcés sur ses conclusions en paiement des salaires dès le 1er janvier 2012. Dans son arrêt du 29 avril 2014, la chambre administrative a ainsi précisé que l'indemnité pour refus de réintégration était allouée, à l'exclusion de toute autre rémunération. De plus, alors qu'il était appelé à statuer sur le prétendu déni de justice commis par la chambre administrative en ne statuant pas sur la conclusion de la recourante tendant au paiement des salaires depuis le 1er janvier 2012 jusqu'à la date de prise d'effet du congé ordinaire, le Tribunal fédéral a quant à lui indiqué que dans la mesure où elle avait retenu que la résiliation en cause était contraire au droit et qu'elle avait fixé une indemnité en faveur de l'intéressée, la chambre administrative n'avait commis aucun déni de justice formel. Elle avait, au contraire, fait droit aux conclusions de l'intéressée.

Par ailleurs, il n'existe aucun motif de révision au sens de l'art. 80 LPA qui permettrait de réviser l'arrêt de la chambre administrative du 29 avril 2014 et de revoir à nouveau les points déjà tranchés par celui-ci, ce que la recourante n'allègue d'ailleurs pas. .

Par conséquent, les prétentions de la recourante doivent se voir opposer l'exception de chose jugée et sont irrecevables. 5)

Il résulte de ce qui précède que le recours sera déclaré irrecevable.

- 11/12 - A/3514/2016

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Bien qu'elle y ait conclu, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la commune B_____, qui compte plus de 10'000 habitants. Conformément à la jurisprudence de la chambre administrative qu'il n'y a pas lieu de modifier, celle-ci est réputée disposer de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/1007/2015 précité consid. 7 ; ATA/890/2015 du 1er septembre 2015 consid. 12 ; ATA/290/2014 du 29 avril 2014 consid. 13 et les références citées). Le fait qu'elle préfère recourir aux services d'un mandataire extérieur plutôt que de créer son propre service juridique relève de son propre choix et ne remet pas en cause ce qui précède.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.